Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Motion Kolly Nicolas / Brodard Claude 2020-GC-14
Modification de la loi sur les marchés publics : obligation d'organiser un concours

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 5 février 2020, les députés Nicolas Kolly et Claude Brodard demandent une modification de la loi sur les marchés publics (RSF 122.91.1) afin de ne plus systématiquement contraindre les collectivités publiques à organiser un concours d'architecture lors de projets de construction et de rénovation des bâtiments publics.

Les motionnaires proposent d'inscrire dans la loi sur les marchés publics un nouvel article rendant facultative l'organisation d'un concours d'architecture pour les bâtiments publics et n'imposant cette procédure que pour des projets de construction dont le coût dépasserait nettement le montant de 5 millions prévu à l'article 48 al. 2 du règlement sur les marchés publics. Dans le cas où un concours serait obligatoire, les nouvelles dispositions de la loi devraient également en préciser le type et admettre le concours d'architecture en entreprise totale, en sus du concours d'architecture ordinaire.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la motion 2020-GC-14 « Obligation d'organiser un concours » déposée par les députés Nicolas Kolly et Claude Brodard.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la situation juridique qui prévaut actuellement a fait ses preuves dans son ensemble et qu'elle a contribué à la réalisation de constructions et d'infrastructures publiques de qualité tant sur le plan constructif et architectural qu'urbanistique, mais qu'une adaptation du montant minimal et une clarification sur les différents types de concours peuvent contribuer à plus de clarté, notamment pour les communes.

Cela étant, la multiplication des projets, tant au niveau communal que cantonal, amène le Conseil d'Etat à penser que, dans certaines situations, le recours à une procédure de concours de type SIA 142 peut ne pas être adapté à la situation. Il y a d'autres procédures qui ont fait leurs preuves, comme les mandats d'études parallèles par exemple. Pour le Conseil d'Etat, l'objectif principal reste la recherche de la meilleure solution par une procédure de mise en concurrence des idées accompagnée par un débat de professionnels (jury ou commission), qui permet une pesée des intérêts entre les différents paramètres et contraintes fonctionnels, qualitatifs et quantitatifs, dans une approche globale et objective. Cela répond aussi à la nouvelle démarche de l'Office fédéral de la culture sur la culture du bâti, largement approuvée par les Chambres fédérales dans le cadre du Message sur la culture 2021–24.

Dans certaines circonstances particulières, l'Etat de Fribourg a d'ailleurs déjà renoncé à l'organisation d'un concours de type SIA 142/143, au profit d'une mise en concurrence dans le cadre d'appels d'offres.

Le dépôt de la motion Kolly/Brodard survient dans un contexte particulier, puisque l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) a adopté en novembre 2019 l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP). Dans le cadre du processus d'adhésion à l'AIMP révisé, le canton de Fribourg a également entamé une révision générale de sa législation en matière de marchés publics.

Aussi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur la motion mais de l'autoriser à la traiter, dans l'esprit de l'objectif cité plus haut, dans le cadre de la révision générale de sa législation traitant des marchés publics, dont les travaux ont commencé en septembre 2020.

14 décembre 2020